

*Loi déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte seront désormais jours fériés légaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

Signé : DEMOLE.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

Signé : EDOUARD LOCKROY.

---

N<sup>o</sup> 54. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1886.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4<sup>e</sup> trimestre 1886 indiquées ci-après, s'élevant à la